





CONSULTATION

SUR

PLACE

EXPOSÉ

DE

LA SITUATION COMMERCIALE DES COLONIES FRANÇAISES

ET

DES MESURES IMMÉDIATES

QUE CETTE SITUATION RÉCLAME;

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DES COLONIES

AU GOUVERNEMENT DU ROI.

Le premier devoir du conseil des délégués des nouvelles législatures coloniales est d'exposer au gouvernement du roi la situation la plus récente des quatre colonies dont il est mandataire.

Situation du commerce des sucres.

Toutes nos colonies éprouvent en ce moment le plus funeste contre-coup des pertes si rapidement croissantes subies dans les ports, dans les entrepôts et sur les marchés de France par les armateurs et les négocians de la mère-patrie.

En peu de tems ces pertes sont devenues excessives par le découragement profond qu'a produit le rejet de la pétition du commerce de Bordeaux, présentée à la chambre des pairs, en faveur des sucres coloniaux; un tel rejet, pour être obtenu, n'exigea pas moins que les efforts combinés de deux anciens et de deux nouveaux ministres des finances et du commerce, lesquels s'accordaient à déclarer exagérée et passagère une

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHÈQUE
A. FRANCONIE

8° 5011

situation que leurs dénégations même et leur répulsion aggravèrent et rendaient irrémédiable.

C'était au 29 mars qu'avait lieu cette discussion funeste : le prix des sucres était encore supérieur à 60 fr. les 50 kilogrammes. Il tomba bientôt à 58, 56, à 54 fr.; il a même été assez souvent au dessous de ce dernier terme. Bientôt il tombera beaucoup plus bas, s'il cesse d'être soutenu par l'espoir d'un dégrèvement indispensable et qu'on demande à l'équité du gouvernement.

Au premier trimestre de cette année les mêmes sucres coûtaient, dans les Antilles françaises, les 50 kil. 20 f. 50 c.

Frais de toute nature pour le transport depuis les colonies jusqu'à l'entrepôt, en France.	45	»
Droits d'entrée sur 50 kil.	24	75
Prix moyen nécessaire dans les ports de France à l'acquitté.	60 f.	25 c.

Ainsi les sucres rapportés récemment en France revenaient plus cher de 10 p. 0/0 à l'acquéreur que le prix du marché français ne permettait de les revendre.

Le commerce métropolitain, effrayé d'une aussi grande perte, interrompit soudain des expéditions devenues désastreuses : dès la fin d'avril il cessa d'envoyer des navires chercher des cargaisons qui ne produisaient plus que la ruine.

M. le comte de Mages arrivant à la Martinique, dans les premiers jours de juillet, trouva les rades de l'île presque totalement vides de navires; l'avisement des prix en France promptement connu dans les Antilles, y produisit la réaction la plus soudaine et la plus calamiteuse.

Le nouveau gouverneur s'empressa de faire connaître au ministère cette situation déplorable en sollicitant des mesures de salut que depuis long-tems, et toujours en vain, le conseil des délégués réclamait avec une prévoyance à chaque fois contestée, jusqu'au jour où l'évidence des résultats et l'immensité des maux soufferts, n'ont plus laissé la dénégation possible.

Le gouverneur de la Martinique a fait, sans résultat, savoir dans tous les ports de France que plus de 25 mille barriques de sucres, c'est à dire 13 millions de kilogrammes, étaient encore inventés, bien qu'on approchât de la récolte future, et n'attendaient que des acheteurs qui trouveraient des cargaisons à tout prix.

Malgré la publicité de cet appel et la perspective de bénéfices probables, le commerce français n'a pas voulu reprendre un négoce naguère si désastreux. Il n'a pas voulu risquer une nouvelle fois ses capitaux, retenu qu'il était par la conviction

intime de l'abandon systématique des intérêts coloniaux et maritimes par l'autorité supérieure. Trois ou quatre navires seulement, pouvant transporter à peine un million de kilogrammes, sont partis, et vont soulager d'un *treizième* l'encombrement du sucre dans une seule de nos Antilles.

Ajoutons que le fret, devenu si rare à la Martinique, est devenu, par là même, plus coûteux. Au lieu de se borner au prix avantageux de 5 fr. pour transporter 50 kilogrammes en France, les capitaines de navires exigent aujourd'hui 7 fr. 50.

Voici maintenant à quelles conditions un négociant métropolitain peut acheter dans cette colonie 50 kilogrammes de sucre bonne 4^{me}.

Il ne doit pas compter au retour sur plus de 54 fr.	
à l'acquitté, ci.	54 »
Il faut en déduire :	
1 ^o Pour droits d'entrée.	24 75
2 ^o Dépenses de toute nature quand le fret est au taux ordinaire (transport, magasinage, etc.).	15 »
Renchérissment actuel du fret.	2 50
	<hr/>
Il reste pour moindre valeur d'achat dans les colonies.	11 75

Ainsi, quoique les mercuriales officielles des Antilles, pour le troisième trimestre, soient cotés :

Pour la Martinique à 17 fr. 50 les 50 kilogrammes.

Pour la Guadeloupe à 18 fr. » les 50 kilogrammes.

En réalité, le commerce ne peut pas payer plus de 11 f. 75, s'il ne consent à se trouver en perte lors de son retour dans la métropole. Mais les calculs les plus positifs ont démontré que le prix nécessaire pour rembourser tous les frais de production doit s'élever à 25 fr. les 50 kilogrammes.

Voilà donc une perte qui s'est élevée rapidement jusqu'à 55 pour cent !!! et qui s'est alternativement portée sur le colon, sur l'armateur et sur le commanditaire.

Ces calculs simples et clairs sont établis d'après les mercuriales officielles des colonies et de la métropole. Ils doivent suffire pour expliquer au gouvernement l'alarme profonde, le mécontentement, l'indignation des ports de France, en voyant que depuis la fin de l'année dernière une situation palpable, évidente, s'empire de jour en jour, sans qu'aucun soulagement, aucune mesure favorable aient suivi les réclamations unanimes de Bordeaux, de Marseille, de Nantes, du Havre et de tous les ports secondaires, qui souffrent à leur

tour des souffrances qu'éprouvent les principaux centres de navigation lointaine ou côtière.

Il est une colonie plus malheureuse encore, s'il est possible, que la Martinique, c'est la Guadeloupe, frappée depuis ce printemps par l'incendie d'une des principales villes depositaires de ses produits, et par la fièvre jaune qui vient de reparaître (1).

La Guyane, placée dans des circonstances encore moins favorables que nos Antilles, ne peut pas souffrir moins qu'elles.

Enfin l'île de Bourbon, à quatre mille lieues de la France, n'éprouve de contre-coup que trois mois après une commotion du commerce métropolitain : c'est donc au plutôt vers le milieu de juillet qu'elle a pu ressentir un échec subi par nos ports dans les premiers jours d'avril.

Ce sera seulement à la fin d'octobre que nous pourrons apprendre les pertes inévitables que Bourbon va souffrir par la même cause qui s'est fait si cruellement ressentir dans nos Antilles.

La plus récente nouvelle reçue par les délégués de Bourbon, en date du 9 juin, annonce une récolte prochaine abondante. « On entrevoit déjà, par la marche générale des affaires, qu'elle se vendra nécessairement à bas prix, et *qu'elle détruira le reste d'illusions des colons!* » Ce sont les termes de la communication reçue. Nous continuons à transcrire littéralement : « Chacun est décidé à vendre à tout prix plutôt que d'envoyer pour son compte à la vente en France. Mais où trouver des acheteurs? Les comptes de vente que nous recevons sont désastreux; et pas d'encouragement de la part des maisons de France. »

Telle était déjà la lugubre perspective des producteurs de Bourbon, lorsque les prix de France, tels qu'ils pouvaient les connaître; ceux du 1^{er} mars étaient encore à 65,62, ou 61 fr.

Quelle sera la réalité lorsqu'ils apprendront que les prix sont tombés à 54 francs et même plus bas!

Ils ne veulent plus vendre eux-mêmes parce qu'ils y trouvent leur ruine. Mais, pour la même raison, le commerce métropolitain ne veut plus acheter; il ne s'occupe qu'à recouvrer à tout prix ses créances.

Voilà les faits les plus récents authentiquement constatés.

Relativement aux sucres coloniaux, l'administration des

(1) On pense que le désir de partir et d'abrégier tout séjour dans la mauvaise saison, en présence de la fièvre contagieuse, aura fait momentanément baisser le fret dans cette île, mais sans pour cela changer la face des affaires.

douanes constate qu'il en est arrivé depuis le 1^{er} janvier 1838 jusqu'au 1^{er} septembre, 59,619,649 kilogrammes (1).

La récolte totale de nos colonies, un peu supérieure au terme moyen (80 millions de kilogrammes), laisse encore en magasin à la Martinique..... 43,000,000 kilog.

A la Guadeloupe et à Bourbon réunis, approximativement..... 10,600,000 d°

Total en magasin dans les colonies.... 23,000,000 kilog.

Ces évaluations portent la récolte accomplie à 82 millions de kilogrammes ; elle égale ainsi le produit moyen des trois dernières années du tableau décennal qu'a publié l'administration des douanes ; en voici l'extrait :

**Importations du sucre des colonies françaises :
Commerce général.**

1834.....	82,741,595	kilogrammes.
1835.....	84,114,106	d°
1836.....	79,260,600	d°
<hr/>		
Total des trois années...	246,116,101	
<hr/>		
Année moyenne.....	82,050,700	

C'est ici que nous appelons toute l'attention du gouvernement sur la situation la plus prochaine de nos colonies.

Elles ont en magasin 23 millions au moins de kilogrammes de sucres non vendus, sans acheteurs qui les demandent, et sans navires qui s'offrent à les transporter.

A la Martinique, au sujet des récoltes qui restent encore à faire, on nous écrit, sous la date des premiers jours d'août : « que les producteurs épouvantés de l'accumulation des produits invendus, n'osent couper les cannes mûres ; il faudra bien s'y décider enfin, ou tout perdre. » Ajoutons que les promesses de l'année sont une abondante récolte qui surpassera celle qu'on n'a pas pu faire entièrement passer dans la métropole.

Voilà la situation dont il faut que le gouvernement tire, sans délai, les colonies. Pour elles, c'est une alternative de

(1) *Moniteur* du 27 septembre 1838.

vie ou de mort ; les gouverneurs l'ont attesté sans déguisement, et M. le ministre de la marine, plus particulièrement responsable de l'existence des colonies, a déclaré partager la même conviction.

Le conseil d'amirauté, saisi par M. le ministre de cette immense question, s'est prononcé dans des termes qui font honneur à l'expérience de cette éminente autorité gouvernementale.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

Délibération du 19 juin 1838.

§ V. Sur la navigation coloniale.

« Le conseil a reconnu :

» 1^o Que, pour ce seul genre de navigation, le tonnage de marchandises transportées *par marin*, égale celui des marines les plus perfectionnées ;

» 2^o Que, depuis plusieurs années, cette navigation modèle est rendue stationnaire, par l'inégale concurrence du sucre indigène, exempt d'impôt jusqu'à ce jour, et protégé dans l'avenir au moyen d'une excessive infériorité de taxes ;

» 3^o Que cette année, la ruine atteint l'objet principal des transports de la navigation coloniale ;

» 4^o Que les armateurs de la métropole, après avoir essuyé cet hiver des pertes immenses, par l'avalissement graduel des prix du sucre colonial dans nos ports, n'envoient plus aux colonies que de rares navires, avec défense d'acheter, et recommandation d'exiger un double prix de transport pour récupérer un peu les pertes éprouvées ;

» 5^o Que l'abaissement du prix de la principale denrée coloniale, constaté doublement par les mercuriales officielles de la métropole et des colonies, dépasse déjà la limite où la production, *sans ruine*, devient impossible aux colons français ;

» 6^o Que des mesures immédiates, telles que pourra les suggérer la sagesse du gouvernement du roi, deviennent urgentes pour empêcher la perte immédiate de la production

et de la navigation coloniales, perte qui porterait un préjudice immense aux populations des départemens maritimes. »

Nous sommes informés officiellement que M. le ministre de la marine s'est empressé de faire connaître à MM. les ministres des finances et du commerce cette importante délibération.

Vœux et demandes de mesures en faveur des Colonies.

Au moment même où l'amirauté appréciait avec tant de prévoyance les malheurs croissans des colonies, les conseils coloniaux de la Guyane et de Bourbon, par leurs adresses et le conseil colonial de la Guadeloupe dans sa réponse au discours d'ouverture de la session, signalaient les mêmes remèdes aux souffrances du commerce colonial.

Dès les premiers jours d'août, le conseil colonial de la Martinique votait une adresse au roi pour réclamer des mesures instantes : l'exportation directe de 50.000 barriques de sucre invendu, abandonné par la métropole, et le dégrèvement immédiat de 20 francs par 100 kilogrammes.

Les demandes ainsi formulées, sont appuyées par l'assentiment du gouverneur, qui sollicite leur accueil favorable et surtout prochain.

Ainsi le ministère est saisi par toutes les voies constitutionnelles des questions qui peuvent décider le sort des colonies.

Nous venons d'exposer les nécessités croissantes et les calamités accumulées, les supplications officielles et les demandes formelles de mesures salutaires, en présence desquelles le gouvernement est resté muet, impassible, depuis le 29 mars jusqu'à ce jour 29 septembre, pour se maintenir dans les termes qui lui faisaient réclamer l'ordre du jour pur et simple sur l'existence, le remède et la fin de ces malheurs.

Aujourd'hui, que pense le gouvernement ? Que veut, que peut, que doit-il faire ?

Les désastres du commerce maritime, de la navigation marchande et de la production coloniale, il ne les dénie plus.

Il en reconnaît l'existence ;

Il paraît en apprécier l'étendue ;

Il convient que les mesures demandées sont indispensables

pour sauver les grands intérêts-aujourd'hui si cruellement compromis.

Mais il semble hésiter sur la légalité, sur la convenance politique et sur l'opportunité de mesures immédiates.

Voilà les points qui nous restent à traiter.

Deux mesures ont été successivement proposées au gouvernement :

Dès le 14 janvier 1856, le conseil des délégués démontre l'impuissance de soutenir à l'égard des sucres une concurrence à termes inégaux, oppresseurs, maintenus en faveur du sucre de betteraves ;

En conséquence, il demande, en désespoir de cause, par un acte formel, à MM. les ministres du commerce, des finances et de la marine :

Ou l'égalité des taxes sur le sucre de cannes et le sucre de betteraves.

Ou la liberté absolue d'exportation et d'importation pour tous les produits dont se compose le commerce des colonies.

M. le comte Duchâtel, après avoir fait soigneusement examiner et discuter cette demande, y répondit finalement par son bienfaisant projet de loi (session 1856-1857), qui dégrèverait immédiatement de 20 fr. par 100 kilog. le sucre colonial, en déclarant, dans son exposé des motifs, que cette première mesure serait suivie, l'année d'après, par la taxation du sucre métropolitain.

Le 15 avril 1857, M. le comte Duchâtel cesse d'être ministre; son successeur obtient de la chambre élective, à la majorité de *deux voix*, qu'on remplacerait par un faible impôt sur le produit indigène le dégrèvement du sucre colonial.

Un amendement, obtenu malgré le ministre, achève de détruire la conséquence immédiate de la loi; il transporte au 1^{er} juillet 1858 la perception d'un misérable droit de 10 fr. sur le sucre indigène, et rejette à juillet 1859 la perception des 5 fr. complémentaires.

En présence d'un tel renversement de toutes ses espérances de soulagement actuel, le conseil des délégués, par une nouvelle lettre collective (le 15 juin 1857), reproduit sa demande d'exportation directe, comme mesure provisoire entre les deux sessions, afin d'alléger un peu les désastres qu'il prévoit et qu'il prédit comme conséquence inévitable de la nouvelle loi d'impôt substituée, par amendement insolite, au projet de loi de dégrèvement.

Pendant six mois, le gouvernement garde sur cette demande un silence absolu; il ne consulte pas même à ce sujet le conseil supérieur du commerce.

Seulement, en décembre 1837, il confond cette question parmi celles qu'on présente, par manière de consultation bénévole, aux trois conseils d'agriculture, des manufactures et du commerce.

Le premier de ces conseils, celui de l'agriculture, se prononce contre toute amélioration des conditions de l'agriculture coloniale.

Le second, celui des manufactures, demande qu'avant de prendre un parti l'on continue quelque tems encore de consulter l'expérience.

Le troisième, le conseil général du commerce du royaume, se prononce pour qu'on substitue à la mesure proposée un *dégrévement immédiat du sucre colonial*, mesure dont il démontre et proclame l'urgence à la fin de janvier 1838.

Le 25 février même année, le conseil des délégués reproduit sa demande primitive du retour à l'égalité d'impôt sur des produits nationaux et similaires, aux termes de la loi fondamentale, qui déclare que « *tous les Français, et par conséquent* » les produits qui les font vivre, *sont égaux devant la loi.* »

Cette nouvelle demande est officiellement adressée :

A M. le président du conseil des ministres,

A M. le ministre de la marine et des colonies,

A M. le ministre des finances,

A M. le ministre du commerce.

Elle reçoit la réponse accoutumée : le silence et l'oubli.

Au 29 juin 1838, le retour de la même saison et la fin pareillement prochaine de la session, commandent au conseil des délégués, que rien ne peut rebuter, de renouveler la demande d'exportation directe, qu'il avait faite en juin 1837, et que justifiait la triste réalisation de ses prévisions jusqu'alors contestées et dédaignées.

Le 25 août seulement, nous sommes informés officiellement par les gouvernemens coloniaux de l'accroissement des pertes subies par les colons, de la méventé et de l'avilissement de leurs produits, et de l'encombrement qu'éprouvent leurs magasins.

A l'instant même, par l'organe de son président, le conseil renouvelle ses demandes de *dégrévement immédiat*, que votaient, presque en même tems, mais encore à notre insu, les conseils coloniaux : il désire 20 francs de *dégrévement* par 100 kilogrammes, somme demandée aussi par les colons d'un côté, de l'autre par le commerce des ports métropolitains.

Cet historique est important ; il était nécessaire. Il donne à nos paroles la juste autorité que le tems confère aux hommes qui disent la vérité, qui prévoient avec justesse, et que l'ex-

périence fortifiée dans leurs demandes modérées, prudentes, équitables.

Quel motif aujourd'hui pourrait arrêter le gouvernement ?

Si dès les premiers jours de juillet, faisant droit à notre demande du 29 juin, il avait accordé la sortie directe des sucres dans les colonies, il eût à tems diminué l'encombrement de nos marchés : les armateurs français n'auraient rien perdu d'un commerce transatlantique, que, depuis cette époque, ils n'ont plus voulu continuer, même entre la métropole et les colonies.

Sans doute aujourd'hui cette mesure aurait quelque effet prochain pour commencer : d'écouler une partie des 25 millions de kilogrammes accumulés aux colonies ; mais le soulagement serait d'abord lent, faible, et par conséquent inefficace dans la nécessité pressante du moment.

Nous n'ignorons pas d'ailleurs les réclamations puissantes du commerce des ports métropolitains contre cette mesure qui leur paraît préjudiciable à leurs intérêts, à leurs créances, à leurs droits. Nous aimons à les voir ainsi réclamer la conservation du pacte colonial, mais à condition que le gouvernement respectera ce pacte, dans tous ces principes et dans ses conséquences nécessaires, que nous réclamons à notre tour.

L'autre mesure, au contraire, concilie tous les intérêts et réunit tous les vœux, tous les suffrages des intéressés du commerce colonial et du commerce métropolitain ; c'est un *dégrèvement immédiat du sucre colonial*. Voilà la mesure dont le gouvernement doit assumer sur lui l'honorable et nécessaire responsabilité.

Nous ne prétendons pas seulement que le gouvernement a le DROIT, nous soutenons qu'il a le DEVOIR de le faire.

Question de légalité.

Le gouvernement peut-il, dans l'absence des chambres, accorder par ordonnance une réduction quelconque à l'entrée des produits exotiques ?

Oui, lorsqu'il s'agit de matières premières propres aux travaux de nos manufactures. C'est le texte de la loi fondamentale qui règle sur cette matière l'administration des douanes.

Contesterait-on au sucre colonial sa classification parmi ces matières premières ?

Mais les lois mêmes qui règlent le commerce colonial, interdisent le raffinage aux colons. On leur rend impossibles ou ruineux les perfectionnemens qui devraient porter au degré le plus exquis la qualité de leurs sucres, en même tems qu'on laisse au sucre indigène des facilités presque sans limites d'économie, et de perfectionnemens.

Donc le sucre colonial, *nécessairement* brut à son entrée en France, *est nécessairement matière première*.

Par une subtilité sophistitique et peu digne d'une administration spéciale qui doit être amie du commerce, on veut contester au sucre brut le titre de matière première, sous prétexte que quelques personnes, et, si l'on veut, beaucoup de personnes le *consomment à l'état brut*.

Si cette objection était fondée, il faudrait dire que la faculté de modération des droits d'entrée ne pourrait s'appliquer ni aux métaux, ni aux bois, ni aux laines, ni aux soies, ni aux cotons, etc. En effet, si chacun de ces produits est matière première pour beaucoup d'arts, chacun est effectivement employé pour mille usages à *l'état brut*. Un tel emploi s'opère suivant une proportion que le législateur ni l'administrateur ne calculent nullement pour décider s'il est ou non légal de modérer les droits d'entrée, par voie d'ordonnance du roi.

On a voulu contester l'analogie inévitable dont nous réclamons le bienfait, en disant que le droit d'entrée sur les sucres au lieu d'être un droit de douanes, est *presque un droit de consommation*.

Presque est heureusement trouvé pour qualifier une quasi dénégration d'équité !....

Nous allons plus loin que l'administration ; nous affirmons que tous les droits d'entrée des produits exotiques sont des droits de consommation, en même tems que des droits de douanes.

Ouvrez les tableaux annuels que publie le ministre des finances (administration des douanes), sur le commerce de la France avec les colonies et les puissances étrangères : qu'y trouvez-vous à la cologne des droits perçus, en regard de ces droits ? marchandises *mises en consommation* : ce sont, en effet, les seules qui paient des droits, et qui les paient *pour le fait même de cette mise en consommation* : à tel point qu'une réexportation de ces objets bruts, ou de ces objets transformés (tels que les sucres raffinés), entraîne une restitution, *une suppression de droits d'entrée* comme conséquence de la *consommation supprimée*.

On affirme que le dégrèvement par ordonnance ne peut s'appliquer qu'aux droits d'entrée des matières premières dont la privation ferait manquer les travaux de nos ateliers : adoptons cette interprétation, et demandons-nous si la mesure que nous réclamons restituerait en effet une grande masse de travail aujourd'hui presque totalement perdue.

Pense-t-on qu'un dégrèvement qui ferait à l'instant sortir des entrepôts les quantités de sucre brut des colonies dont la vente est maintenant impossible sans ruine, pense-t-on que ce dégrèvement ne fournirait pas aux raffineries un travail dont elles ont besoin?... Pense-t-on qu'il n'en fournirait pas aux fabriques de Rouen et de Roubaix, qui livraient annuellement aux colonies pour quatre millions de tissus, et qui, depuis une année, n'en ont livré que pour quatre cent mille francs ? Pense-t-on que ce même dégrèvement ne fournirait pas de travail immédiat aux constructeurs, aux armateurs, aux capitaines, aux équipages des navires qui n'osent pas aujourd'hui faire voile vers nos colonies ruinées ? Pense-t-on qu'une impulsion nouvelle ne serait pas donnée à nos pêches maritimes actuellement menacées dans leur existence par la misère des colons ? Le même dégrèvement rendrait à l'instant du travail à nos minoteries du Midi, au commerce des vins, des huiles, etc.

Si l'on veut juger de l'immensité du travail et des capitaux compromis par le refus prolongé d'un dégrèvement des sucres coloniaux, il suffit de rappeler le tableau suivant des valeurs, aujourd'hui compromises et réduites par des pertes énormes, de nos exportations aux colonies, tableau présenté pour la première fois devant les trois conseils d'agriculture, du commerce et des manufactures.

INTÉRÊTS MENACÉS ET COMPROMIS.	Nord de la France jusqu'à la Bretagne.	Midi de la France
Agriculture.....	4 millions.	20 millions.
Fabriques.....	14 do	3 do
Commerce maritime, armemens, etc.	4 do	5 do
Totaux.....	22 millions.	28 millions.

Par ces divers rapprochemens, nous nous croyons autorisés à la conclusion suivante : Sous aucun rapport, ni par aucune différence justifiable, il n'est permis de soustraire les sucres

bruts coloniaux à la catégorie des matières premières exotiques indispensables à l'activité des industries nationales.

Par conséquent, le gouvernement ne peut pas se contester à lui-même la faculté légale de venir au secours de cet ordre de produits en réduisant, à titre d'urgence, les droits d'entrée qui pèsent sur ce genre de matière première par voie d'ordonnance du roi proclamée pendant l'absence des chambres.

Nous en appelons à la bonne foi du commerce français tout entier ; nous en appelons au bon sens de tous les citoyens désintéressés dans cette question, vitale pour les colonies ; qu'ils déclarent si nous ne restons pas dans les voies de la légalité par les interprétations que commande impérieusement la logique.

Question de devoir gouvernemental.

Le droit légal établi, nous abordons avec plus de confiance la question de devoir gouvernemental. Cette question, nous l'avons déjà résolue en démontrant la grandeur du service que l'industrie nationale retirerait de la solution que nous réclamons avec instance.

Même en supposant que la loi qui constitue faculté de secours envers les productions coloniales ou non coloniales soit muette, au lieu d'être explicite et formelle, est-ce que la première loi, celle qui commande à toutes les autres, n'est pas le salut des populations ?

Il fut un peuple jaloux, avant tout, du règne des lois, qui sut les enchaîner par la logique, et fit aux nations modernes le présent le plus précieux pour la civilisation, la science du droit. Chez ce peuple, où les magistrats, dominés par les préceptes écrits, étaient privés du droit de grâce et des facultés de bon plaisir, on n'avait pas craint de poser ce principe, admis ensuite dans tous les états sagement constitués : *Le salut du peuple est la loi suprême.*

Eh bien ! quatre populations, un demi-million d'hommes, sont plongés dans une affreuse misère, non point par défaut de travail, ni d'ordre, ni d'économie ; non point par leur propre faute, mais par celle d'une inégalité flagrante entre les taxations de produits similaires.

Vérité déplorable et qu'il faut avoir le courage de faire entendre! Par le laissez-aller d'une longue imprévoyance administrative, par la monstruosité de nos lois *anti-économiques*, les habitans de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon, deviennent victimes, non pas de leur apathie ni de leur prodigalité, mais de leur activité, mais de leur travail. La fertilité de leur territoire est aussi punie par des lois de destruction; lors même qu'elle récompense les efforts des producteurs par des récoltes modérées, c'est la ruine qu'elle apporte par l'avilissement forcé des prix, au lieu d'assurer un bien-être qui, partout ailleurs, résulte de l'abondance.

Et le gouvernement pourrait penser qu'il ne trouve pas dans un état de chose aussi révoltant, nécessité suprême d'agir sans délai; qu'il n'y découvre pas une responsabilité de l'ordre le plus élevé, le plus impérieux, pour sauver à la fois la fortune des ports de France, et l'existence des colonies; pour rendre en même tems à la patrie la plus riche, la plus féconde pépinière et la meilleure école de voyages de long-cours, de pêcheries maritimes et de forces navales.

Nous le déclarons au pays, avec toute la puissance d'une conviction profonde, s'il n'y a pas là nécessité d'honneur, obligation de conscience et devoir de patriotisme pour tout gouvernement digne d'être appelé national, nous ne connaissons aucune circonstance en faveur d'aucun cabinet, où la préoccupation de sa propre sécurité pourrait plus gravement, plus pernicieusement être préférée à l'acte spontané, courageux d'un ministère, qui, voyant le mal imminent et le remède immédiat, invoque le salut de la chose publique et sa place avec courage sur le terrain glorieux d'une responsabilité que réclament de concert le principe imprescriptible de l'égalité devant la loi, la pitié pour les populations sacrifiées, et l'intérêt sacré de la puissance nationale.

CONCLUSION.

Le conseil des délégués demande, en faveur des sucres coloniaux, un dégrèvement immédiat qui, dans aucun cas, ne puisse être moindre de 20 francs par quintal métrique, comme un premier pas vers l'égalité nécessaire de la taxation des produits semblables, dans nos colonies et dans la métropole.

Approuvé à l'unanimité, dans la séance du 29 septembre 1858, par les membres du conseil.

Ont signé à l'original :

MM. le baron CHARLES DUPIN, délégué de la Martinique, président;
Le baron DE COOLS, délégué de la Martinique;
DE JABRUN, délégué de la Guadeloupe;
VIDAL DE LINGENDES, délégué de la Guyane;
RUYNEAU DE SAINT-GEORGES, délégué de Bourbon;
LAURENCE, délégué de Bourbon.

Pour copie conforme :

Le pair de France, président du conseil,

BARON CHARLES DUPIN.



Imp. d'Urtuble et Worms.

